

Angel & Associés

La News Letter

JANV 2014

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE
- ✓ LOI DE FINANCES POUR 2014
- ✓ LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE
- ✓ LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014
- ✓ RÉMUNÉRATIONS ÉLIGIBLES AU CICE
- ✓ ACTUALITÉ DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIÉTÉS

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE
- ✓ REFORME DU RÉGIME DES AUTOENTREPRENEURS
- ✓ SANCTIONS EN MATIÈRE D'ABUS DE BIENS SOCIAUX
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Chers Clients,

Vous trouverez dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du quatrième trimestre 2013.

Comme chaque année, le dernier trimestre de l'année est marqué par le vote de la loi de finances. Une grande partie de ce bulletin est donc consacré aux nouveautés de la loi de finances 2014 et de la loi de finance rectificative 2013, ainsi qu'à la loi de financement de la sécurité sociale, publiées au JO des 24 et 30 Décembre 2013.

Nous attirons également de nouveau votre attention sur la mise en conformité des contrats de prévoyance, à faire avant le 1^{er} juillet 2014.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE

- ✓ La cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé, dans un jugement du 17/10/2013, qu'une entreprise ne peut s'appuyer sur des arguments postérieurs à la clôture de l'exercice pour justifier d'une dépréciation des stocks : En effet, s'il est admis qu'une provision pour dépréciation du stock soit calculée selon une méthode statistique, il convient de s'assurer que celle-ci est appropriée et dûment justifiée par des données tirées de l'expérience passée.
- ✓ Le conseil d'état a jugé, le 13/11/2013 que, pour apprécier le respect d'un délai de réponse imposé par l'administration, il fallait se fonder non pas sur la date à laquelle l'administration avait reçu le courrier de réponse, mais sur celle à laquelle le contribuable pouvait attester s'être acquitté de l'obligation d'apporter la réponse.

LOI DE FINANCES POUR 2014

- ✓ Le plafond de l'avantage fiscal procuré par chaque demi-part de quotient familial est abaissé à 1500 euros pour l'imposition des revenus 2013.
- ✓ La part patronale des cotisations de prévoyance santé (mutuelle) est assujettie à l'IR dès 2013. Corrélativement, le plafond d'exonération d'Impôt sur le revenu des autres cotisations de prévoyance est ramené à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale majoré de 2% de la rémunération annuelle brute, dans la limite de 5925€ maximum en 2013, soit 2% de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ✓ La fiscalité des plus-values de cessions de valeurs mobilières des particuliers est réformée : les plus-values nettes sont désormais taxées à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 50 à 85% selon la durée de détention des titres, et le contexte de la cession (abattement renforcé pour départ à la retraite, cession de titres d'entreprise nouvelle ou cession dans le groupe familial)
- ✓ De même, la fiscalité des plus-values immobilières est modifiée, notamment en ce qui concerne l'exonération pour durée de détention (ramenée à 22 ans sauf pour les prélèvements sociaux et les terrains à bâtir) et la mise en place d'un abattement exceptionnel de 25% sur la plus-value pour les cessions intervenant avant le 31 Août 2014.
- ✓ La loi de finances limite encore la déductibilité des intérêts des prêts consentis entre sociétés liées : le prêteur doit être assujetti à l'impôt au taux minimum de 25%, cette condition s'ajoutant aux limitations déjà existantes (taux d'intérêt maximum déductible notamment)
- ✓ Une taxe exceptionnelle sur les rémunérations brutes (salaires, avantages en nature, jetons de présence, complément de retraite, indemnités, intéressement et participation, stock options...) versées en 2013 et 2014 et supérieures à 1 M€ est instaurée, égale à 50% de la rémunération excédant ce seuil, dans la limite de 5% du Chiffre d'affaires de la société versante.
- ✓ Le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes est prolongé jusqu'au 31 Décembre 2016.
- ✓ Le champ d'application du crédit d'impôt apprentissage est limité aux diplômés d'un niveau inférieur ou égal à Bac+2, et à la première année de formation de l'apprenti.
- ✓ Le crédit d'impôt métiers d'arts est réservé à compter de 2013 aux dépenses de « création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série »

- ✓ Les valeurs locatives cadastrales servant au calcul des impôts locaux sont revalorisées de 1,009 pour 2014.
- ✓ L'exonération de CFE dont bénéficiaient les autoentrepreneurs est supprimée à compter de 2014 pour les nouveaux immatriculés.
- ✓ La taxe sur les véhicules de société est majorée à compter du 4^e trimestre 2013 d'un composant « air » fonction de la date de mise en circulation du véhicule et de son carburant.
- ✓ Le malus automobile est durci pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014.
- ✓ La part départementale des droits de mutation sur les transactions immobilières est majorée de 0.7% à compter du 1^{er} Mars 2014. Le taux global des droits est ainsi porté à 5.80665% maximum.
- ✓ L'indemnité compensatrice de 1000 euros par an versée par les régions aux entreprises employant un apprenti est limitée aux entreprises de moins de 11 salariés à compter de 2014.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

- ✓ La loi précise les conditions d'application de la TVA à 10% à compter du 1^{er} janvier 2014, notamment pour les travaux dans les logements éligibles au taux réduit : Les travaux achevés en 2013 sont soumis au taux de 7%, et ceux exécutés en 2014 sont soumis au taux de 10%. Pour les travaux en cours, dès lors que le devis a été signé avant la fin de l'année 2013, qu'un acompte au moins égal à 30% a été versé en 2013 et que le solde est encaissé au plus tard le 15 mars 2014, le taux applicable est celui de 7%.
- ✓ Les régimes « micro » et « simplifié » en matière de TVA et de Bénéfice (BIC et BNC) sont harmonisés : même période de référence (année civile N-1) à compter des exercices clos le 31 décembre 2015 pour l'appréciation des seuils, alignement des seuils BIC sur ceux de la TVA (783000 euros pour les ventes et 236000 euros pour les prestations de services pour 2014), maintien du régime en N+1 si dépassement des seuils en N.
- ✓ Pour les redevables de la TVA au régime simplifié, les acomptes deviennent semestriels à compter de 2015 dès lors que la TVA de l'année précédente est inférieure à 15000 euros. En revanche, si la TVA est supérieure à ce seuil, les redevables devront déposer une déclaration mensuelle.
- ✓ La date butoir de liquidation de l'IS pour les exercices clos le 31 Décembre est reportée au 15 Mai au plus tard. Cette mesure est applicable pour la première fois aux exercices clos le 31 Décembre 2013.
- ✓ A compter de 2014, le remboursement d'un trop perçu d'impôt sur les sociétés interviendra sous 30 jours mais sera conditionné au dépôt du bordereau de liquidation et de la déclaration de résultat de la société.
- ✓ Les entreprises qui investissent dans des PME innovantes peuvent amortir sur une durée de 5 ans les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de la PME, de FCPR ou de FCPI dont l'actif est constitué de titres de PME innovantes. L'investissement est limité à 1% de l'actif de la société investisseuse.
- ✓ Deux nouveaux types de contrats d'assurance-vie sont créés : le contrat « euro-croissance » et le contrat « vie-génération », qui bénéficient d'un abattement de 20% pour l'imposition lors du dénouement par décès, en plus des dispositions applicables aux contrats classiques (abattement de 152.500 euros et taxation à 20% jusqu'à 700.000 euros puis 31.25% au-delà)
- ✓ Le télépaiement de la taxe sur les salaires devient obligatoire pour tous les redevables à compter du 1^{er} janvier 2015.

ET AUSSI...

- ✓ Le taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés est fixé à 2.79% pour les exercices clos le 31 Décembre 2013.
- ✓ Les fêtes de fin d'année sont l'occasion de rappeler le régime des cadeaux au regard de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices :
 - La Tva ayant grevée les cadeaux d'une valeur unitaire maximum de 65€ TTC par bénéficiaire est déductible.
 - Si le montant global annuel des cadeaux offerts par l'entreprise excède 3000€, il doit figurer sur le relevé des frais généraux.
 - Les cadeaux d'une valeur inférieure à 154€ TTC offerts au personnel sont déductibles du résultat et ne sont ni imposables ni soumis à cotisations sociales. Il en va de même des bons d'achats.
 - Les cadeaux d'entreprises sont déductibles du résultat s'ils relèvent de la gestion normale, c'est-à-dire s'ils sont faits dans l'intérêt de l'entreprise, qu'ils ont une cause licite et que leur valeur ne soit pas exagérée au regard de la contrepartie économique attendue pour l'entreprise. Il s'agit là d'une appréciation qui doit se faire au cas par cas, en fonction des usages de la profession, de l'activité, de la taille de l'entreprise...

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

Vous trouverez ci-après le résumé de quelques arrêts significatifs rendus en matière sociale au cours du trimestre écoulé.

- ✓ Par un arrêt du 6/11/2013, la cour de cassation a estimé que l'application par l'employeur d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels sur le bulletin de paye du salarié ne vaut pas, sauf mention dans le contrat de travail de la prise en charge forfaitaire desdits frais, remboursement des frais professionnels engagés par le salarié. En tout état de cause, l'application de l'abattement ne peut conduire à porter la rémunération du travail en dessous du SMIC.
- ✓ La chambre sociale de la cour de cassation a précisé dans un arrêt du 15/10/2013 que le salarié ne peut pas renoncer au bénéfice d'une disposition résultant d'un accord collectif par le biais d'une transaction signée avec l'employeur.
- ✓ Dans un autre arrêt du 15/10/2013, la cour de cassation rappelle qu'un salarié protégé licencié sans autorisation préalable de l'inspection du travail a droit à une indemnité spécifique liée à son statut, égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et l'expiration de la période de protection, en plus de l'indemnité réparatrice du préjudice subi du fait du caractère illicite du licenciement.
- ✓ Enfin, dans un arrêt du 6/11/2013, la cour de cassation a jugé que la requalification de CDD successifs en CDI produisait ses effets rétroactivement au premier jour du premier CDD. En pratique, cela signifie que le salarié est réputé avoir occupé un emploi au sein de l'entreprise dès l'origine, et que les salaires lui sont dus y compris pour les périodes non travaillées (entre les CDD).

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014

- ✓ Sous réserve de la parution du décret, le taux de cotisations patronales d'allocations familiales passe de 5.40% à 5.25% au 1^{er} janvier 2014. Cette mesure s'applique également aux cotisations des non salariés.
- ✓ La loi renforce les conditions relative aux contrats « responsables », et notamment le niveau de couverture minimale de soins ainsi que l'encadrement de certaines pratiques tarifaires excessives (plafonnement du remboursement des dépassements d'honoraires)
- ✓ Taxation aux prélèvements sociaux des revenus issus des contrats d'assurance-vie : A compter du 26 septembre 2013, l'ensemble des prélèvements sociaux est calculé au taux unique de 15.50% sur les gains acquis ou constatés à compter du 25 septembre 1997, sous déduction des prélèvements déjà opérés sur les gains des compartiments en euros, déjà taxés. En revanche, les contrats souscrits avant le 25 Septembre 1997, les prélèvements sociaux continuent d'être effectués au taux historique pour les huit premières années du contrat, lors du dénouement du contrat.
- ✓ A partir de 2014, les cotisations patronales finançant des régimes de retraite supplémentaires collectifs et obligatoires sont exonérées de cotisations de sécurité sociales dans la limite la plus élevée entre 5% du plafond de la sécurité sociale (soit 1877 euros par an) et 5% de la rémunération brute annuelle limitée à 5 fois le plafond de la sécurité sociale. L'ensemble des contributions salariales et patronales finançant ces régimes sont non imposables à l'impôt sur le revenu dans la limite de 8% de la

rémunération annuelle du salarié avec un plafond égal à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- ✓ De même, en 2014, les cotisations patronales finançant des régimes de prévoyance complémentaires collectifs et obligatoires sont exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 6% du plafond de sécurité sociales (2258 euros par an) majoré de 1.5% de la rémunération annuelle brute du salarié, dans la limite de 12% du plafond de la sécurité sociale (soit au maximum 4505 euros).

RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS ÉLIGIBLES AU CICE

- ✓ Les rémunérations perçues au titre de son mandat social par le dirigeant ne sont pas éligibles au CICE
- ✓ Lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre du contrat de travail, et pour des fonctions techniques distinctes de son mandat, est éligible au Crédit d'impôt.

ACTUALITÉ DES TNS

- ✓ Le RSI a mis en place, en concertation avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Expert Comptables, un service permettant aux expert comptables d'avoir accès aux comptes cotisant des indépendants relevant du régime des artisans, industriels et commerçants. Ce compte permettra de suivre les appels, de télécharger des attestations et d'avoir accès au détail des régularisations de cotisations.
- ✓ L'administration étend l'obligation de dématérialisation des déclarations et de paiement des cotisations aux non salariés. A compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de parution du décret fixant le seuil, les TNS dont les revenus de l'année 2013 sont supérieurs à 23.000 euros seront soumis à l'obligation, et le seuil sera abaissé à 12000 euros en 2015.
- ✓ La cotisation d'assurance vieillesse des artisans, commerçants et industriels sera calculée à compter de 2014 pour partie sur le revenu total. La répartition et le taux applicables seront fixés par décret. L'objectif annoncé étant de ramener le taux de cotisation au niveau de celui des salariés du régime général à l'horizon de 2016.
- ✓ Le dispositif de régularisation anticipé des cotisations est généralisé à compter du 1^{er} janvier 2015 (régularisation des cotisations 2014). Le paiement du solde des cotisations sera donc exigible dès le mois de juin N+1, et son règlement sera lissé sur 7 mois au lieu de 2 actuellement. Corrélativement, les cotisations provisionnelles N+1 seront ajustées à mi-année sur la base des revenus de N.

ET AUSSI...

- ✓ Le plafond de la sécurité sociale pour 2014 a été fixé comme suit :
 - Plafond annuel 37.548 €
 - Plafond mensuel 3.129 €
 - Plafond horaire 23 €
- ✓ Le SMIC horaire est fixé à 9.53 euros à compter du 1^{er} janvier 2014, soit une hausse de 1.1%
- ✓ L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » est revalorisé pour 2014 à concurrence de 4.60 euros par repas.
- ✓ La limite d'exonération de l'allocation forfaitaire de frais de repas est fixée à 17.90 euros pour les repas au restaurant et 6.10 euros pour un repas sur le lieu de travail.
- ✓ Le plafond de participation de l'employeur au financement des titres restaurants est fixé à 5.33 euros dans la limite de 60% de la valeur faciale du titre.
- ✓ La gratification de stage, obligatoire pour tous les stages d'une durée de deux mois consécutifs ou non, et exonérée de cotisations sociales, reste fixée à 12.5% du Plafond horaire de la sécurité sociale, soit 436.04 euros par mois pour 151.67 heures de travail.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ La cour administrative d'appel de Versailles a confirmé dans un jugement du 9/07/2013 que la cession d'une créance sur une société en difficulté, pour une valeur symbolique, conjointement à la cession des titres de la même société ne constituait pas un acte anormal de gestion, la détention de la créance permettant de garantir au repreneur les ressources nécessaires pour mener à bien le plan de continuation de l'activité auquel il s'était engagé.
- ✓ La chambre criminelle de la cour de cassation a confirmé un jugement de la cour d'appel condamnant les dirigeants d'une société anonyme pour présentation de comptes annuels infidèles, en raison de la surestimation du stock de marchandises. La manipulation de la valeur des actifs de l'entreprise (mention de créances fictives, surévaluation du stock, omission d'enregistrement de dettes, dissimulation de recettes...) constitue en effet un délit passible pour le dirigeant de 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.
- ✓ Le 5/11/2013, la chambre commerciale de la cour de cassation a rappelé que la remise d'un chèque ne vaut paiement que sous conditions de son encaissement : en conséquence, il appartient au débiteur qui se prétend libéré de sa dette de justifier de son encaissement auprès de son créancier.
- ✓ La chambre commerciale de la cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 5 novembre 2013, que le gérant d'une SARL pouvait être condamné au comblement du passif de la société déclarée en liquidation judiciaire, même en l'absence de vérification de ce passif par le liquidateur. Cet arrêt démontre l'importance de disposer d'une comptabilité fiable et à jour, particulièrement en cas de difficultés économiques.
- ✓ Dans un arrêt rendu le 18 juillet 2013, la cour d'appel de Paris a débouté un client qui réclamait à sa banque le remboursement de retraits frauduleux opérés avec sa carte bancaire, au motif qu'il avait tardé à faire opposition sur ces opérations : cet arrêt démontre l'importance de contrôler systématiquement ses relevés de compte et de signaler immédiatement à l'établissement teneur des comptes tout débit anormal sur ses comptes bancaires.

REFONTE DU REGIME DES AUTOENTREPRENEURS

- ✓ Un projet de loi relatif à l'artisanat prévoit, afin de lutter contre les effets pervers du régime, d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires permettant l'accès au régime. En cas de dépassement du seuil pendant deux années consécutives, l'auto-entrepreneur basculerait automatiquement vers le régime dit « réel » pour le calcul de ses cotisations sociales. S'agissant d'un projet de loi, il convient d'attendre le vote de l'assemblée pour connaître la teneur définitive de la réforme et sa date d'effet.

ABUS DE BIENS SOCIAUX : ALOURDISSEMENT DES SANCTIONS

- ✓ Les dirigeants de SARL ou de sociétés par actions reconnus coupables d'abus de biens sociaux, délit prévu au code de commerce et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et 375000 euros d'amende, pourront également, à compter du 12 octobre 2013, se voir privés de leurs droits civiques, civils et de famille.

ET AUSSI...

- ✓ Les seuils de déclenchement de la nomination d'un Commissaire aux comptes dans une SAS devraient être alignés sur ceux en vigueur dans les SARL, dans le cadre de la loi pour la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises, en discussion au parlement. Devraient nommer un Commissaire aux Comptes les SAS qui dépassent deux des trois seuils suivants :
 - 3.1 M€ de Chiffre d'affaires HT (au lieu de 2M€ actuellement)
 - 50 salariés (au lieu de 20)
 - 1.550 M€ de total de bilan (au lieu de 1 M€)
